

	<b>PROCÉDURE</b>	<b>Émetteur : Isabelle BOURRETTE</b>
	<b>PR-W19-V3</b>	<b>Approbateurs : Erika ROUX Caroline DUMAS SURVILLE</b>
		<b>Date : 27/03/2024</b>

## Procédure de recueil et de traitement des signalements et de protection des « Lanceurs d’alerte »

N° Version	Date	Modifications
1	01/01/2018	
2	2022	Loi 21 mars 2022 et décret du 3 octobre 2022
3	2024	Référentiel CNIL, Recommandations AFA, Procédure interne de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

Destinataires pour application
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ensemble des collaborateurs, délégués bénévoles, administrateurs.</li> <li>- Intervenants extérieurs</li> </ul>

## I - Cadre légal

La loi Sapin 2 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, impose aux entreprises de mettre en place un dispositif d'alerte professionnelle (recueil des signalements émis par le personnel) et de protection des lanceurs d'alerte dans les entreprises d'au moins 50 salariés, visant notamment à lutter contre une menace d'un préjudice grave, un crime ou un délit

La protection des lanceurs d'alerte a été renforcée par la loi « Wasserman » du 21 mars 2022 et son décret d'application du 3 octobre 2022 qui comporte les modifications suivantes :

- La possibilité pour toute partie prenante externe d'effectuer un signalement auprès de l'entreprise (ex. : candidat à un emploi, ancien collaborateur, sous-traitant, fournisseur, sociétaires...);
- La possibilité de faire un signalement directement auprès de l'autorité compétente ;
- Le renforcement de la protection des lanceurs d'alerte, en particulier contre les mesures de représailles, ainsi qu'une nouvelle protection des personnes qui les aident ;
- La possibilité de signaler des faits dont la personne n'a pas nécessairement eu personnellement connaissance, si les informations ont été obtenus dans le cadre professionnel.

La présente procédure intègre ces évolutions réglementaires.

Dans le cadre de la mise à jour de cette procédure, les exigences du référentiel CNIL relatif à la protection des données dans le cadre du dispositif d'alerte et de la protection du lanceur d'alerte ont été prises en compte, de même que les dernières recommandations de l'Agence Française Anticorruption (AFA).

Il est également précisé que cette procédure est complétée par la politique de prévention et gestion des conflits d'intérêts à laquelle elle se réfère.

## II - Définition du lanceur d'alerte

**Le lanceur d'alerte** est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur :

- un crime ou un délit<sup>1</sup>,
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général<sup>2</sup>,
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'union européenne, de la loi ou du règlement<sup>3</sup>.

Sont exclus du régime de l'alerte : les faits, informations ou documents couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client.

---

<sup>1</sup> Corruption, fraude, vol...

<sup>2</sup> Risque pour la santé publique ou l'environnement...

<sup>3</sup> Déclaration de l'organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail...

Dans un contexte professionnel, à la différence d'un contexte extra professionnel, un lanceur d'alerte peut effectuer une alerte même sur des faits dont il n'a pas eu connaissance personnellement.

L'identité du lanceur d'alerte est traitée de manière confidentielle.

Toute personne qui fait obstacle à la transmission d'un signalement commet un délit d'entrave à l'alerte passible de sanctions pénales.

Le dispositif d'alerte interne repose sur des principes de **bonne foi**, de **loyauté** ainsi que de **respect des droits de la défense**.

L'utilisation abusive ou de mauvaise foi du dispositif d'alerte peut exposer son auteur à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires. La mauvaise foi consiste à utiliser le dispositif pour dénoncer des faits dont la personne sait qu'ils sont faux ou porter des accusations diffamatoires à l'encontre d'une tierce personne, avec l'intention de nuire ou dans l'espoir d'en tirer une contrepartie induue.

Les personnes concernées par ce dispositif sont :

- L'ensemble des collaborateurs de la Mutuelle, y compris les anciens collaborateurs ou les candidats à un emploi lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de leur relation avec la Mutuelle.
- L'ensemble des administrateurs, des représentants des sociétaires, ainsi que les délégués bénévoles.
- Les collaborateurs extérieurs ou occasionnels.
- Les cocontractants et sous-traitants, et lorsqu'il s'agit de personnes morales, les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ainsi que les membres de leur personnel.

### III – La protection du lanceur l'alerte

Si l'auteur du signalement remplit toutes les conditions pour être reconnu lanceur d'alerte, il bénéficie des protections suivantes :

1. Le statut protecteur de lanceur d'alerte est d'ordre public, ce qui signifie qu'il n'est pas possible d'y renoncer.
2. La confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte doit être assurée par les personnes qui recueillent et traitent les signalements, le manquement à cette obligation est passible d'une sanction pénale.
3. En tant que salarié, le lanceur d'alerte de bonne foi ne peut être sanctionné par son employeur ni subir des mesures de représailles du fait de son signalement.
4. La protection des lanceurs d'alerte est étendue aux :
  - Facilitateurs : il s'agit des personnes qui aident un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation,
  - Personnes physiques en lien avec le lanceur qui risquent de faire l'objet de mesures de représailles dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services,

- Aux « entités juridiques contrôlées, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par un lanceur d'alerte », pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

#### **IV - Dispositif d'alerte interne à l'AMDM**

Le dispositif d'alerte interne permet aux personnes auxquelles il est ouvert de signaler des faits entrants dans son champ d'application et d'assurer un traitement efficace et confidentiel des signalements reçus. Il repose sur des principes de bonne foi, de loyauté ainsi que de respect des droits de la défense.

L'utilisation du dispositif d'alerte interne est facultative ; c'est un moyen de signalement parmi d'autres, notamment s'agissant des collaborateurs qui disposent d'autres moyens : la voie hiérarchique, la Direction des Ressources Humaine, le référent, les représentants du personnel.

Ainsi, le fait de ne pas utiliser ce dispositif ne peut entraîner aucune sanction à leur encontre.

Toutefois, le dispositif d'alerte interne peut être plus approprié en fonction de la situation. De plus, il permet de bénéficier de la protection liée au statut de lanceur d'alerte et d'une confidentialité renforcée.

#### **La procédure de recueil des signalements doit :**

- Garantir la stricte confidentialité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies. La personne visée par l'alerte ne peut, en aucun cas, se faire communiquer l'identité du lanceur de l'alerte.
- Etre portée à la connaissance de l'ensemble du personnel de l'entreprise et des collaborateurs extérieurs ou occasionnels.

**Le référent, en tant que responsable du dispositif**, dispose de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de ses missions.

Le référent désigné par l'entreprise est la **Responsable du Service Juridique et Réclamations**.

Une adresse mail dédiée est mise à disposition afin de garantir la confidentialité du traitement du signalement : [réfèrent\\_alerte@amdm.fr](mailto:réfèrent_alerte@amdm.fr).

Il est possible d'effectuer des signalements de manière anonyme.

Pour garantir cet anonymat, il appartient à l'auteur du signalement de créer une adresse électronique qui ne permette pas son identification (ou l'adresse d'une boîte postale).

Les échanges avec ce dernier, notamment, pour l'informer des suites données à son alerte seraient réalisés sur cette adresse.

#### **Description de la procédure de recueil et de traitement du signalement :**

1. Le lanceur d'alerte doit transmettre par écrit les faits, informations ou documents de nature à étayer le signalement (courrier ou mail adressé en mode « confidentiel »).

2. La personne ayant recueilli l'alerte accuse réception, dans les 7 jours ouvrés, du signalement et informe le lanceur d'alerte sur le délai raisonnable de traitement du signalement. En cas d'absence du destinataire de l'alerte (CP, maladie...), l'alerte doit être adressée à une autre personne compétente (réciproquement, le référent ou supérieur hiérarchique).

3. Le hiérarchique qui reçoit une alerte, en informe immédiatement le référent.

4. L'entreprise analyse la recevabilité de l'alerte et peut demander à l'auteur du signalement un complément d'informations.

5. L'auteur du signalement est informé des suites données à son signalement :

- pour les cas ne relevant pas de la loi Sapin 2, le référent informe directement le lanceur d'alerte des raisons pour lesquelles son signalement ne respecte pas les conditions légales,
- pour les cas relevant de la loi Sapin 2, le référent l'informe qu'il transmet les éléments aux personnes habilitées à leur analyse.

6. Afin de garantir la confidentialité du lanceur d'alerte, des faits et des personnes visées, les personnes en charge de l'analyse sont limitées au référent, au Secrétaire Général, au Directeur Général Adjoint et à la DRH.

7. La personne visée par une alerte (qu'il s'agisse d'un témoin, victime ou auteur présumé des faits) doit être informé dans un délai raisonnable, ne pouvant pas dépasser un mois, à la suite de l'émission d'une alerte. Néanmoins, cette information peut être différée lorsqu'elle est susceptible de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement. Tel pourrait par exemple être le cas lorsque la divulgation de ces informations à la personne visée compromettrait gravement les nécessités de l'enquête, par exemple en présence d'un risque de destruction de preuves. L'information doit alors être délivrée aussitôt le risque écarté. Cette information est réalisée selon des modalités permettant de s'assurer de sa bonne délivrance à la personne concernée. Elle ne contient pas d'informations relatives à l'identité de l'émetteur de l'alerte ni à celle des tiers. Toutefois, lorsqu'une sanction disciplinaire ou une procédure contentieuse est engagée suite à l'alerte à l'égard de la personne visée, celle-ci peut obtenir la communication de ces éléments en vertu des règles de droit commun (droits de la défense notamment).

8. L'auteur du signalement et les personnes visées sont informés des mesures envisagées ou prises pour remédier à l'objet du signalement dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois. L'auteur du signalement est informé, par écrit, de la clôture de la procédure et de la destruction des informations.

Le lanceur d'alerte peut rendre l'alerte publique :

- En l'absence de traitement dans un délai de 3 mois
- En cas de danger grave et imminent,
- En présence d'un risque de représailles ou lorsque la saisine ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> en raison des circonstances particulières de l'affaire, notamment si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou si l'auteur du signalement a des motifs sérieux de penser que l'autorité peut être en conflit d'intérêts, en collusion avec l'auteur des faits ou impliquée dans ces faits.

## **V – La prévention et la gestion des conflits d'intérêts dans le traitement des signalements**

Le référent dispose de moyens lui permettant d'exercer ses missions de manière impartiale et autonome.

Le référent et l'ensemble des personnes participant au recueil et au traitement des signalements s'engagent à ne pas agir en cas de conflits d'intérêts.

Ainsi, ils doivent déclarer toutes situations de conflits d'intérêts potentiel ou avéré du fait des liens qu'ils entretiennent avec un protagoniste du signalement ou de leur responsabilité dans le processus mis en cause par le signalement.

En cas de conflits d'intérêts avéré, le traitement du signalement devra être externalisé.

Afin d'identifier une situation de conflits d'intérêts, il sera renvoyé à la procédure interne prévention et gestion des conflits d'intérêts.

## **VI – Politique de protection des données personnelles**

### **1. Information des personnes concernées**

Les informations recueillies dans le cadre de cette procédure d'alerte sont traitées par la Mutuelle des motards, en qualité de responsable de traitement.

Ce traitement a pour finalité :

- Le recueil et le traitement des alertes ou signalements visant à signaler un crime ou un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'union européenne, de la loi ou du règlement un manquement à une règle spécifique ;
- L'exécution des vérifications, enquêtes et analyses nécessaires ;
- La définition des suites à donner au signalement ;
- L'assurance de la protection des personnes concernées ;
- L'exercice ou la défense des droits en justice.

Il est fondé sur les principes et obligations issus de la Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dit « Loi Sapin II » et du Décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

Les types de données suivants peuvent être traités si les données correspondantes sont fournies par le lanceur d'alerte, concernant le lanceur d'alerte et/ou toutes personnes mise en cause :

- Données d'identification : identité, coordonnées personnelles et/ou professionnelles.
- Données professionnelles : fonction, service, organisme.
- Données sensibles : prétendue origine raciale ou ethnique, opinions politiques, convictions religieuses ou philosophiques, appartenance syndicale, vie sexuelle ou orientation sexuelle, données de santé.
- Autres éléments associés au signalement dès lors qu'ils peuvent être rapprochés aux données (faits objets du signalement, éléments de vérification, comptes-rendus des opérations de vérifications, suites données au signalement).

Il est important de noter que des données sensibles ne doivent être fournies par le lanceur d'alerte que si leur prise en compte est nécessaire pour le traitement du signalement : elles doivent présenter un lien direct et étroit avec les situations ou les risques dénoncés par le lanceur d'alerte.

## **2. Durée de conservation des informations**

Lorsqu'elles font l'objet d'un traitement, les données à caractère personnel relatives à des signalements sont conservées dans le respect du RGPD.

L'ensemble des éléments du dossier de signalement permettant l'identification de l'auteur et des personnes visées seront détruits :

- dans un délai maximal de 2 mois après la clôture de l'enquête ;
- ou, en cas de poursuite judiciaire ou disciplinaire, au terme de la procédure ;
- et, sans délai, lorsque les cas signalés ne relèvent pas de la loi Sapin 2.

## **3. Confidentialité et destinataires des données**

Le responsable de traitement prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données tant à l'occasion du recueil que de leur communication ou de leur conservation.

Toutes les étapes de la procédure sont traitées de manière confidentielle.

Les données peuvent être communiquées :

- Aux personnes en charge du recueil des alertes ;
- Aux personnes en charge de l'analyse des alertes ;
- A l'autorité judiciaire, le cas échéant ;
- Au(x) prestataire(s) auquel(s) la Mutuelle des Motards est susceptible de sous-traiter la gestion de certaines activités ;
- Aux experts missionnés pour les besoins de l'enquête.

Les personnes en charge du recueil et celles en charge de l'analyse des alertes sont astreintes, contractuellement, à une obligation de confidentialité renforcée.

## **4. Exercice des droits**

Conformément à réglementation applicable, notamment à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dite Loi « Informatique et Libertés », ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit « RGPD », les personnes concernées (identifiées dans le cadre du présent dispositif) disposent, selon les cas, d'un droit d'accès, de

limitation, de rectification et d'effacement, et d'opposition (lorsqu'ils s'appliquent) aux informations qui les concernent.

Ces droits peuvent être exercés en s'adressant au DPO (Data Protection Officer / Délégué à la Protection des Données) à l'adresse [dpoamdm@amdm.fr](mailto:dpoamdm@amdm.fr).

Les personnes concernées disposent également du droit de déposer, à tout moment, une réclamation auprès de l'autorité de protection des données compétentes : la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

## VII - Publicité de cette procédure

La mise à jour de cette procédure sera portée à la connaissance de l'ensemble des collaborateurs et personnels extérieurs par affichage sur l'Intranet de l'entreprise après consultation du CSE.

Référence, y sera faite dans le règlement intérieur de l'entreprise ([Mut@Mut/Infos RH/Procédures RH](#)) ainsi que sur le site internet de l'entreprise.